

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.161 du 8 novembre 1995

A.59.859/III-19.215

En cause : **la Commune d'Uccle,**
ayant élu domicile chez
Me Michel VAN DOOSSELAERE, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-52
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant,

ayant élu domicile chez
Me Stéphanie GEHLEN, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme Immobilière LA CASCADE

ayant élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1994 par la commune d'Uccle, qui demande l'annulation de "l'arrêté de la députation permanente de la province de Brabant du

22 février 1994 selon lequel le recours introduit par la S.A. IMMO CASCADE, avenue Blücher, 55 à 1180 Bruxelles contre la décision du Collège des bourgmestre et échevins d'Uccle du 22 septembre 1992 refusant le permis de construire 23 maisons unifamiliales sur une parcelle de terrain située rue Papenkasteel à Uccle, cadastrée section E, n° 248 c2 et 250 g6 (lire : 250 b6), est accueilli sous réserve de respecter les deux conditions émises par l'architecte, notamment la suppression de la maison E 19 et l'implantation de la rampe d'accès aux garages hors zone voirie";

Vu l'arrêt n° 50.744 du 16 décembre 1994 rejetant la demande de suspension et accueillant l'intervention de la société anonyme "Immobilière LA CASCADE";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DOOSSELAERE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la

deuxième partie adverse, et Me DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société anonyme "Immobilière LA CASCADE" a introduit le 10 mars 1992 une demande de permis de bâtir portant sur la construction d'"un ensemble de 23 logements groupés" sur un terrain situé à Uccle rue Papenkasteel; que le projet a fait l'objet d'une enquête publique qui a donné lieu au dépôt de quarante-trois réclamations ou demandes d'audition; que la commission de concertation a émis un avis défavorable le 2 septembre 1992; que le permis sollicité a été refusé par une délibération du collège des bourgmestre et échevins d'Uccle du 22 septembre 1992; que le 27 septembre 1992, la société anonyme "Immobilière LA CASCADE" a introduit un recours contre cette décision auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant; que, par la délibération attaquée du 22 février 1994, la députation permanente a accueilli le recours et délivré le permis de bâtir; que, le 11 avril 1994, la commune d'Uccle a formé un recours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale; que la partie intervenante lui a adressé un rappel le 27 juin 1994; que, le 14 juillet 1994, le Gouvernement régional a déclaré le recours irrecevable pour le motif qu'il avait été adressé à la société anonyme "Immobilière LA CASCADE" le dernier jour du délai dans lequel elle aurait dû le recevoir et à son ancien siège social, alors que la requérante connaissait sa nouvelle adresse; que cet arrêté a été notifié à la requérante par une lettre datée du 25 août 1994, et reçue le 29 août; que, par son arrêt n° 50.744 du 16 décembre 1994, le Conseil d'Etat a déclaré

irrecevable la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité du recours au motif que la commune d'Uccle n'a pas attaqué régulièrement la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant devant le Gouvernement régional; qu'elle soutient également que le seul acte susceptible de recours est la décision dudit Gouvernement;

Considérant que la requérante observe que l'arrêté du 14 juillet 1994 a également été notifié tardivement à la partie intervenante; que, se fondant sur l'article 137 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, elle soutient que, faute d'avoir été notifié dans les délais à la demanderesse de permis, l'arrêté précité est devenu inopérant; qu'elle en conclut que le recours dirigé contre un tel acte aurait été irrecevable "tandis qu'elle pouvait, et même qu'elle devait attaquer la décision de la Députation permanente qui redevenait exécutoire et retrouvait sa validité matérielle";

Considérant que lorsque des recours sont organisés, ceux-ci doivent être exercés avant que le Conseil d'Etat puisse être saisi d'un recours en annulation; que l'article 133 de l'ordonnance du 29 août 1991 ouvre un recours auprès du Gouvernement régional au collège des bourgmestre et échevins contre la décision de la députation permanente octroyant un permis de bâtir; qu'en l'espèce, la commune requérante a exercé un tel recours qui, toutefois, a été vicié par une irrégularité telle que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale l'a jugé irrecevable; qu'elle ne conteste pas le bien-fondé de cette décision mais allègue qu'elle est inopérante pour avoir été notifiée hors délai;

Considérant que l'article 137, alinéa 2, de l'ordonnance du 29 août 1991 ne fixe de délai de notification de la décision gouvernementale qu'en ce qui concerne le demandeur de permis et à son seul profit; qu'en revanche, aucun délai n'est imparti au Gouvernement régional pour notifier sa décision à la commune lorsque le recours a été introduit par celle-ci; que la requérante ne saurait se prévaloir d'un dépassement du délai prévu dans l'intérêt du demandeur de permis; que, dans l'hypothèse inverse, celle-ci pourrait se dispenser d'exercer régulièrement un recours organisé par une norme législative; que, faute d'avoir été attaquée, la décision du Gouvernement régional est exécutoire; qu'il s'ensuit que le recours, dirigé contre la décision de la députation permanente, n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre 1900 nonante-cinq par :

MM. VAN AELST,	président de chambre,
GEUS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} THOMAS,	conseiller d'Etat,
HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-CL. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.